

## **A R R Ê T É**

### **portant modification temporaire des règles de police de la navigation intérieure sur le Canal de Briare dans la commune d' OUZOUEUR SUR TRÉZÉE**

La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure et notamment ses articles R. 4241-29 et R. 4241-38 ;

**VU** le décret 2012-1556 du 28 décembre 2012, déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

**VU** la circulaire ministérielle n° 75-123 du 18 août 1975, relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;

**VU** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

**VU** la circulaire interministérielle du 1er août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son application ;

**VU** le règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Saône-Seine, N°14.186, en date du 29/08/2014 ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCCAS préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**VU** le décret du 31 octobre 2024 portant nomination de M. Nicolas HONORE, secrétaire général de la préfecture du Loiret, sous préfet d'Orléans ;

**VU** l'arrêté du 17 mars 2025, portant délégation de signature de M. Nicolas HONORE, secrétaire général de la préfecture du Loiret, sous préfet d'Orléans ;

**VU** la demande en date du 3 mars 2025 de la Commune d'Ouzouer-sur-Trézée, représentée par son Maire M. Denis GERVAIS, sollicitant la modification temporaire des règles de navigation intérieure pour l'organisation d'un feu d'artifice;

**VU** l'avis de Voies Navigables de France du 27 mai 2025, gestionnaire de la voie d'eau ;

**CONSIDÉRANT** que la manifestation comprend un feu d'artifice, ce qui peut représenter un risque pour les usagers de la voie d'eau ou les organisateurs de la manifestation ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Objet

Afin de permettre l'organisation d'un feu d'artifice le 13 juillet 2025 sur la commune d'Ouzouer-sur-Trézée, il est nécessaire de réglementer la navigation sur le canal de Briare.

**La navigation des bateaux est restreinte sur le canal de Briare le 13 juillet 2025 de 13h00 à 00h30, sur la commune d'Ouzouer-sur-Trézée** entre le PK 8.050 (en amont de l'écluse d'Ouzouer-sur-Trézée) et le PK 5.966 (en aval de l'écluse de Courenvaux).

Durant toute la période, y compris comprenant la préparation et le rangement, les bateaux ont interdiction de stationner ou de s'amarrer de 13h à 21h. **La vitesse de circulation est limitée à 10 km/h.** Les bateaux sont attentifs à tout risque de dommages ou tout objet flottant.

- La zone d'accostage amont se situe au PK 8.050 (en amont de l'écluse d'Ouzouer sur Trézée).
- La zone d'accostage aval se situe au PK 5.966 (en aval de l'écluse de Courenvaux).

**Le 13 juillet 2025 entre 21h00 et jusqu'à 00h30, la navigation est en plus interdite** entre le PK 8.050 (amont de l'écluse d'Ouzouer-sur-Trézée) et le PK 5.966 (aval de l'écluse de Courenvaux).

Cet arrêté n'est délivré qu'au seul titre de la police de la navigation. Il ne dispense pas d'obtenir les autorisations au titre d'autres réglementations.

### **ARTICLE 2** – Conditions de modification de la navigation

L'organisateur de la manifestation est tenu de mettre en place les dispositifs de sécurité et notamment les informations physiques modélisant la zone où la navigation est modifiée voire interdite.

Toute pollution ou départ de feu sur la voie d'eau est interdit. L'organisateur est responsable de tout dommage causé par son fait ou des personnes ou des choses qu'il a sous sa garde.

A l'issue de sa manifestation, l'organisateur s'assure de remettre en état la voie d'eau et ses ouvrages.

L'organisateur prend en charge le balisage des restrictions d'accès liées à la manifestation le cas échéant et sera particulièrement vigilant quant à son retrait intégral. Il en va de même pour toute signalétique ou marquage éventuellement mis en place à cette occasion.

A l'issue de la manifestation, l'organisateur est responsable de la remise en l'état initial du site, de l'enlèvement de tout élément mis en place et du ramassage des déchets occasionnés par la manifestation que ce soient ceux issus du tir ou du public. L'organisateur devra également s'assurer qu'il ne porte pas préjudice aux habitats et espèces protégées au titre de l'environnement.

Exception faite des véhicules de secours ou nécessaires à la mise en place des installations, aucun véhicule à moteur n'est autorisé à circuler sur le domaine public fluvial hormis lors des phases d'installation et de désinstallation du feu d'artifice.

Aucune opération de fauchage des berges n'est autorisée.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### ARTICLE 3 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Loiret.

- Le directeur départemental des territoires du Loiret,  
- Le directeur territorial Centre-Bourgogne de Voies Navigables de France, gestionnaire,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Denis GERVAIS, Maire d'Ouzouer-sur-Trézée par les soins du directeur départemental des territoires du Loiret ou le gestionnaire du Canal,

Une copie est adressée à la sous-préfecture de Pithiviers, pôle départemental des armes - explosifs.

à Orléans, le **23 JUIN 2025**

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,



Nicolas HONORE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative ;

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – 181, rue de Bourgogne 45 042 Orléans Cedex
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45 057 ORLÉANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).